

GE_GERICHTE P/4686/2018 vom 15. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4686_2018

FR: GE_GERICHTE P/4686/2018 du 15 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/4686/2018 del 15 maggio 2024

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT;GESTION DÉLOYALE;ABUS DE
CONFIANCE;BANQUE;COMPLICITÉ | CPP.319; CP.305bis; CP.158; CP.138; CP.25

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; sur la qualité de lésé en lien avec l'art. 305bis CP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.2).

E. 2

Le recourant ne conteste pas l'ordonnance querellée en tant qu'elle constate que les infractions de gestion déloyale simple et de blanchiment d'argent simple sont prescrites. Il ne remet pas non plus en cause le classement des infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale aggravée prétendument commises par B_____ et/ou E_____ en tant qu'auteurs principaux, ces derniers se voyant reprocher uniquement de s'être rendus complices desdites infractions. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points.

E. 3

Le recourant déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a énuméré ceux qu'il tenait pour établis à teneur du dossier et repris les éléments qu'il considérait pertinents pour la solution retenue. Il ne lui appartenait pas d'exposer en détails tous les faits et moyens de preuve rassemblés tout au long de la procédure, étant rappelé qu'il peut, au contraire, se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3). En tout état, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas retenu que B_____ et E_____ s'étaient rendus coupables de complicité de gestion déloyale aggravée et d'abus de confiance.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque les conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Si un acquittement apparaît aussi probable qu'une condamnation, il s'impose, en principe, en particulier pour les infractions graves, de soutenir l'accusation. S'il appartient au juge du fond de procéder à des constatations de fait, le ministère public et l'instance de recours peuvent également être amenés à constater des faits, pour autant qu'ils paraissent clairs et établis au point qu'en cas de renvoi en jugement le juge du fond ne s'en écarterait pas. Cela vaut également en cas de classement. En vertu de la maxime " in dubio pro duriore ", ce n'est que lorsque la situation probatoire n'est pas claire qu'il est interdit au ministère public d'anticiper l'administration des preuves que ferait le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 2.3 = JdT 2017 IV 357). 4.2.1. L'art. 158 CP punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Cette disposition suppose la réalisation de quatre conditions: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1). 4.2.2. Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22; ATF 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193; ATF 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu notamment des dispositions légales applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). 4.2.3. Quand l'auteur provoque un dommage dans le cadre de ses prérogatives de gérant, l'application de l'art. 158 CP est envisageable, alors que s'il sort du périmètre qui lui est tracé, par exemple en détournant les valeurs qui lui ont été confiées, seul l'art. 138 CP entre en considération (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 56 ad art. 138). 4.2.4. Celui

qui participe à l'infraction à l'art. 158 CP sans toutefois revêtir la qualité de gérant peut être poursuivi au titre de complice (art. 25 et 26 CP; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 7 ad art. 158). La complicité n'est punissable que si l'acte commis par l'auteur principal réalise les éléments constitutifs d'une infraction et s'avère en outre illicite (principe dit de l'accessoriété limitée; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1079/2010 du 3 mars 2011 consid. 4.2).

4.3.1. Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la personne qui, sans droit, emploie à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 p. 300 ; 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 et les références citées).

4.3.2. Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée: il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). La seule approbation de l'infraction commise par un tiers ne constitue pas un acte de complicité (ATF 113 IV 83 consid. 4). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), de sorte que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 et les références citées). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120).

4.3.3. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable ou la réalisation de l'infraction et passe néanmoins à l'action, car il accepte le résultat au cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il ne le souhaite pas. Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque

et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.3 p. 29; 125 IV 242 consid. 3c in fine p. 252). 4.4.1. En l'espèce, une éventuelle complicité de E_____ et/ou de B_____ à une infraction à l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP ne pourrait se concevoir que si I_____ s'était rendu coupable de gestion déloyale aggravée. Or, tel n'est pas le cas, puisque ce dernier ne revêt pas la qualité de gérant nécessaire à l'application de cette disposition. Le fait que le recourant lui ait remis une somme d'argent dans le but d'acquérir [du] H_____ ne lui donne en effet pas la qualité de gérant, puisque le fondement contractuel de la relation entre les parties ne repose pas sur la responsabilité d'administrer le patrimoine du recourant. Par ailleurs, ce dernier impute à I_____, non pas une mauvaise gestion des USD 1'000'000.- versés sur le compte de K_____ CORP, mais leur détournement, à savoir un acte manifestement exorbitant aux prérogatives de tout gérant (art. 138 CP). Les agissements imputés à I_____ ne sauraient dès lors tomber sous le coup de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP. Au demeurant, il sied de relever que les autorités pénales thurgoviennes – et le Tribunal fédéral – n'ont pas appréhendé la procédure dirigée contre l'intéressé sous l'angle de cette infraction, laquelle n'est d'ailleurs pas non plus mentionnée dans la plainte déposée par le recourant le 1^{er} mars 2018 contre M_____ et ses employés. Faute d'infraction principale de gestion déloyale aggravée, une complicité ne peut donc être envisagée. Le classement sera dès lors confirmé sur ce point.

4.4.2. Le recourant accuse B_____ et E_____ de complicité d'abus de confiance, estimant invraisemblable que ces derniers n'eussent pas envisagé, compte tenu de signaux alarmants, l'éventualité d'un détournement de fonds par I_____. Le recourant considère qu'ils se seraient non seulement " accommodés " des agissements du précité, mais auraient également accepté d'y apporter leur concours en ordonnant la clôture du compte de K_____ CORP et en exécutant les transferts de fonds requis par l'intéressé. Cependant, aucun élément concret ne permet de conclure qu'ils auraient, à un quelconque moment, accepté de prêter assistance à des abus de confiance commis par I_____, ni même envisagé cette possibilité. À teneur de la documentation bancaire recueillie, et des déclarations concordantes des employés de M_____, une " due diligence " – n'ayant révélé aucune information négative au sujet de I_____ et/ou de ses sociétés – avait été effectuée par le département compliance avant que l'ouverture du compte de K_____ CORP ne fût approuvée par le comité KYCC . Ainsi, l'on ne voit pas que l'un ou l'autre des employés de la banque ait pu, et dû, éprouver, au moment de nouer des relations contractuelles avec l'intéressé, des doutes sur sa probité. Quant au moment du versement des fonds litigieux – intervenu le 2 mars 2012 –, la banque ignorait l'existence – et, a fortiori, la teneur – du contrat conclu le 28 février 2012 entre I_____ et le recourant, avec lequel elle n'entretenait aucune relation contractuelle. Elle n'avait dès lors pas connaissance de l'affectation convenue des fonds en question, ni de l'intention potentiellement délictuelle de son client. Ainsi, le fait d'avoir, entre les 5 et 21 mars 2012, exécuté les ordres de transferts – dont les montants étaient tous inférieurs au seuil fixé par la banque pour engendrer un contrôle automatique du département compliance – émanant de I_____ – unique ayant droit et signataire autorisé du compte – ne permet pas de conclure que les employés concernés auraient été conscients de participer à une infraction ou de la favoriser. Par ailleurs, il n'est pas établi – ni même allégué – que ces derniers auraient retiré un quelconque profit de la réalisation de ces opérations. Il ressort, certes, du dossier, que des informations

potentiellement préoccupantes au sujet de I_____ ont été portées notamment à la connaissance de E_____ et de B_____ le 21 mars 2012. Cela étant, le premier soutient avoir demandé et obtenu des clarifications de la part de I_____ – avec lequel il entretenait une relation strictement professionnelle –, ce qui est corroboré par leur conversation téléphonique du 23 mars 2012 – retranscrite au dossier –, par les courriels qu'ils ont échangés entre cette dernière date et le 27 mars 2012, ainsi que par les échanges d'e-mails internes à la banque. Par ailleurs, il explique avoir transmis au département compliance toutes les informations et la documentation obtenues de la part de l'intéressé. Il a précisé que son rôle s'était limité, dans ce contexte, à faire l'intermédiaire entre ces derniers et qu'il ne relevait pas de sa compétence – mais de celle du département précité – d'examiner la crédibilité et la cohérence des informations reçues. Ces explications sont corroborées par le mandat de répression rendu par le DFF le 1^{er} mars 2019, duquel il ressort qu'il appartenait à la responsable du département compliance – selon les directives internes de la banque – de rassembler toutes les informations nécessaires, de les apprécier et de décider ou non de les soumettre au KYCC pour une éventuelle dénonciation au MROS. S'agissant de la décision de clôture du compte – le 18 avril 2012 –, il résulte des déclarations de E_____, corroborées par celles de B_____, Q_____, R_____ et W_____, qu'elle a été prise, non pas en raison de soupçons de la commission d'infractions par I_____, mais au motif que les activités développées par ce dernier n'étaient pas compatibles avec celles (" Private banking ") de la banque. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'intéressé d'avoir donné suite aux ordres de transferts émanant de I_____ après l'annonce de clôture du compte. R_____, responsable du département compliance, a d'ailleurs confirmé que lesdits transferts n'étaient pas problématiques, dès lors que I_____ était l'unique ayant droit et signataire autorisé du compte. En ce qui concerne B_____, il résulte du dossier qu'il ne lui incombait ni d'intervenir dans la gestion d'une relation bancaire, ni d'exiger des clarifications de la part d'un client. Il ressort, certes, des échanges d'e-mails internes à la banque, en mars 2012, et de ses propres déclarations, qu'il a été informé du fait que des explications – relatives à l'entrée de fonds sur le compte de K_____ CORP et aux informations préoccupantes découvertes au sujet de I_____ – avaient été sollicitées par le département compliance. Cela étant, il ressort du dossier, en particulier du mandat de répression rendu par le DFF le 1^{er} mars 2019, ainsi que des déclarations de R_____ – à qui il revenait d'apprécier la situation et de procéder aux vérifications essentielles – qu'il n'a pas été tenu informé de l'évolution de la situation et qu'il n'a pas pris part à la décision de mettre fin à la relation bancaire litigieuse. Aussi, et dans la mesure où le KYCC – dont il faisait partie – n'a pas été saisi par le département compliance en vue d'une éventuelle communication au MROS, il affirme avoir légitimement cru que les explications essentielles avaient été obtenues. À cet égard, il sied de relever, à l'instar du Ministère public, que le DFF a condamné R_____ pour violation par négligence de l'obligation de communiquer un soupçon de blanchiment d'argent. Sur le plan subjectif, il a été retenu que l'intéressée n'avait pas conclu à l'existence de " soupçons fondés " de blanchiment à communiquer à l'autorité compétente, mais qu'elle aurait pu en avoir, en faisant preuve des précautions voulues. Dans ces circonstances, rien ne permet de conclure que B_____ et/ou E_____ – dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'ils disposaient de plus amples informations – auraient été en mesure de tenir pour concevable l'existence de détournements, par I_____, au détriment des avoirs du recourant, et l'auraient acceptée. Le recourant l'admet d'ailleurs lui-même, en qualifiant leur comportement de " légèreté ", soit, en d'autres termes, de négligence, ce qui ne suffit toutefois pas. Au vu de l'ensemble de ces

éléments, les conditions d'une participation, sous forme de complicité, de la part de B_____ et E_____, à l'infraction d'abus de confiance potentiellement commise par I_____, ne sont manifestement pas réunies. Le classement prononcé par le Ministère public n'est, par conséquent, pas critiquable à cet égard non plus.

E. 5

Le recourant estime enfin qu'il existe une prévention suffisante d'infraction de blanchiment d'argent qualifié contre la banque et B_____ et E_____, lesquels auraient agi par complicité.

E. 5.1

En vertu de l'art. 305bis al. 1 CP – norme qui constitue un délit –, celui qui, intentionnellement, aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime se rend coupable de blanchiment d'argent.

E. 5.2

L'art. 305bis al. 2 CP – qui constitue un crime – réprime les cas graves. Ainsi en va-t-il lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). L'auteur doit, partant, avoir agi au moins deux fois, dans le dessein d'en tirer des revenus (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 57 ad art. 305bis). Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.-, respectivement un bénéfice de CHF 10'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2017 du 20 août 2019 consid. 4.2.3, paru in SJ 2019 I 451).

E. 5.3

L'art. 102 al. 2 CP permet d'imputer à l'entreprise une infraction à l'art. 305bis CP commise en son sein, s'il peut lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour l'empêcher. Sa responsabilité peut être engagée parallèlement – et non subsidiairement comme c'est le cas pour l'alinéa 1 – à celle de l'auteur (ATF 142 IV 333 consid. 4.2).

E. 5.4

En l'espèce, le recourant invoque l'infraction de blanchiment d'argent aggravé, mais n'explique pas en quoi les transferts litigieux, à supposer qu'ils puissent être qualifiés d'actes d'entrave, porteraient sur des valeurs patrimoniales provenant d'un crime. En effet, il est constant que les fonds qu'il a versés sur le compte de K_____ CORP le 2 mars 2012 n'étaient pas d'origine criminelle. Les infractions reprochées à I_____ (abus de confiance, voire escroquerie) ont donc potentiellement été commises lorsque les employés de M_____ ont exécuté les ordres de transferts litigieux. À ce moment-là, ces derniers n'ont donc pas pu accomplir un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime non encore commis, mais ont potentiellement permis la réalisation de celui-ci. Dans une telle configuration, une infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis al. 2 CP) ne saurait entrer en ligne de compte, le recourant n'expliquant pas davantage en quoi M_____, voire certains de ses employés, auraient adopté d'une quelconque autre manière un comportement tombant sous le coup de cette disposition. Il s'ensuit que, faute de réalisation des éléments constitutifs de cette infraction, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique, sur ce point non plus.

E. 6

Enfin, l'on ne voit pas ce que les auditions sollicitées – visant notamment à fournir des éclaircissements au sujet des personnes ayant autorisé les transferts des avoirs du recourant après l'annonce de clôture du compte de K_____ CORP – pourraient amener comme éléments pertinents complémentaires. Q_____ a déjà été entendu par le Ministère public et le DFF, tandis que X_____, membre du " back-office " de la banque, n'apporterait vraisemblablement aucun élément inédit et probant propre à renverser les raisonnements qui précèdent, qui plus est près de 12 ans après les faits dénoncés.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Les intimés, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'octroi de dépens (art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP).

E. 9.1

En l'occurrence, le conseil de E_____ n'a pas chiffré ni justifié son activité. Eu égard au travail accompli, soit la rédaction d'observations de dix-sept pages et demie (pages de garde et conclusions comprises et environ dix pages de développements juridiques) et d'une réplique de huit pages (reprenant pour l'essentiel ses précédents arguments), un montant de CHF 2'925.- lui sera alloué, correspondant à 6h30 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, et mis à la charge de l'État. La TVA n'est pas due, l'intimé étant domicilié à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346).

E. 9.2

L'avocat de B_____ n'a pas non plus chiffré ni – a fortiori – justifié l'indemnité pour son intervention dans la procédure de recours. Au vu de l'ampleur des écritures (trente pages d'observations, pages de garde et de conclusions comprises – non exemptes de redites –, et quatre pages de réplique reprenant pour l'essentiel les arguments exposés dans ses observations) – rédigées, semble-t-il, conjointement par un associé et un collaborateur –, une indemnité correspondant à 4 heures d'activité, au tarif de CHF 450.-, et 4 heures d'activité, au tarif de CHF 350.-, paraît justifiée. Ses frais de défense seront donc arrêtés à CHF 3'459.20, TVA (8.1%) incluse, et mis à la charge de l'État. * * * * *